

# Mairie de BOUZY-LA-FORET

## 45460

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de la  
convocation  
28.02.2020

Date d'affichage  
28.02.2020

Nombres de  
membre

En exercice : 13  
Présents : 10  
Votants : 10

**L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis dans la salle de la mairie.**

Présents : Mmes et MM. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, Gilberte BADAIRE, François DAUBIN, Sylvie VUILLET, Valérie NEYROLLES, Aurélia BLOT, Philippe DESSART, Michel VARLOTEAUX  
Absents : Gilles MARCHAND, Anne-Xavière COURONNÉ, Stéphanie VENANT.

#### Délibération 2020-21

Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### Approbation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision allégée du PLU a été conduite et à quelle étape elle se situe. Il rappelle les motifs de cette révision allégée.

Mme le Maire indique que l'enquête publique sur le projet étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient maintenant d'approuver le document.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L153-34 et L.103-2 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014.

Vu le recours de M. Miglos au Tribunal Administratif le 19 décembre 2014 pour excès de pouvoir et demande d'annulation du PLU,

Vu les conclusions du rapporteur public de la Cours d'Appel Administrative de NANTES du 31 mars 2017 concernant l'affaire n°15NT03567 / M. Miglos concluant à l'annulation la délibération du 26 juin 2014 approuvant le PLU de la commune de Bouzy-La-Forêt en tant que ce plan classe en zone N (sans secteur Nh) le terrain d'assiette de la maison d'habitation implanté sur la parcelle cadastrée section AH n°332, à la reformation dans cette mesure de l'article 1<sup>er</sup> du jugement et à l'annulation de son article 2, au rejet de ses conclusions au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de celles présentées au même titre par cette commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-39 en date du 22 mai 2018 prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, complétée par délibération n°2019-29 du 23 avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-52 en date du 15 octobre 2019 arrêtant le projet de révision allégée du PLU et tirant le bilan de la concertation.

Vu les avis tacites des différentes Personnes Publiques Associées au regard de leur absence lors de la réunion d'examen conjoint du 18 octobre 2019 conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Vu la saisine de l'Autorité Environnementale et de l'avis tacite de celle-ci,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu l'arrêté municipal n° 19-36 en date du 13 décembre 2019 mettant le projet de révision allégée du PLU à enquête publique pour une durée d'un mois du 7 janvier 2020 au 6 février 2020.

Entendu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 27 février 2020 et son avis favorable assortie d'une réserve relative à la généralisation de secteurs Nh associés à des

# Mairie de BOUZY-LA-FORET

## 45460

secteurs N, en raison de considérations non clairement définies notamment autour des problèmes posés par des constructions dites « illégales » pour les parcelles de M. MIGLOS (AH332, 343 et 342).

Entendu les conclusions du rapporteur public de la Cours d'Appel Administrative de NANTES du 31 mars 2017 à propos de l'affaire n°15NT03567 / M. Miglos, et la proposition « *de retenir que le classement en zone N du terrain d'assiette de la maison d'habitation existante sur la parcelle AH 332, alors que la construction annexe à cette maison sur la parcelle voisine AH 343 est, en zone N, classée dans un secteur Nh, procède, compte tenu du motif ressortant du dossier et expliquant pourquoi elle ne fait pas elle aussi l'objet d'un classement en secteur Nh, d'une erreur matérielle d'appréciation et de prononcer une annulation partielle sur ce point. Quant aux conséquences à tirer de cette annulation très partielle, il est bien clair qu'elle n'aura ni pour objet ni pour effet de créer une situation où la commune devrait procéder à un classement de ce terrain d'assiette – et rien que de ce terrain d'assiette, au sens strict et exact de ce terme – en zone U. En revanche, la cne devrait se demander s'il n'y aurait pas lieu de délimiter, au sein de la zone N, un secteur Nh correspondant à cette construction existante.* »

Considérant que la réserve du Commissaire Enquêteur à propos de la requête de M. Miglos est contradictoire avec les conclusions du rapporteur public de la Cours d'Appel Administrative de Nantes et que la commune a procédé à cette révision allégée du PLU notamment pour accéder à la proposition issue des conclusions de la Cours d'Appel Administrative de Nantes,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **Décide de ne pas lever la réserve émise par le commissaire enquêteur,**
- **Décide d'approuver la révision allégée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,**
- **Dit que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération et les dispositions résultant de la révision allégée du PLU seront exécutoires dès leur réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,**
- **Dit que le dossier de révision allégée du PLU approuvé, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Bouzy-La-Forêt et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.**

*Certifiée exécutoire, Pour extrait conforme,*  
**Le Maire, Florence BONDUEL,**



Reception Préfecture le 03/04/2020

Reçu en préfecture le 03/04/2020

Affiché le

ID : 045-214500498-20200305-D202021-DE